



<b>Compensation des désavantages dans la formation professionnelle initiale (y c. maturité professionnelle) et dans la procédure de qualification</b>	Directive de l'OMP 120.60.500.2
<b>Concernant</b> Mise en œuvre de la recommandation n°7 de la CFSP dans le canton de Berne	
<b>Champ d'application</b> Procédure d'admission (écoles supérieures de commerce / écoles de commerce, écoles d'informatique, maturité professionnelle, écoles de métier) et enseignement dans la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle, les cours interentreprises, l'entreprise formatrice (pour les compétences à évaluer), procédure de qualification et examens de maturité professionnelle.	
<b>Contenu</b>  <b>1. Contexte</b> Les personnes souffrant d'un handicap peuvent subir des désavantages dans le cadre de la formation professionnelle initiale si leurs besoins particuliers ne sont pas pris en compte. Par « compensation des désavantages », on entend les mesures destinées à atténuer les désavantages liés à un handicap.  Dans la formation professionnelle, des adaptations formelles du processus d'admission, du processus de formation et de la procédure de qualification peuvent être autorisées, les exigences cognitives et professionnelles devant toutefois correspondre aux contenus de formation et aux compétences opérationnelles de la profession telles qu'elles figurent dans chaque ordonnance de formation et dans les plans de formation.  <b>2. Mesures de compensation des désavantages</b> Le type de compensation dépend du désavantage à compenser et doit être déterminé de manière individuelle.  <b>Exemples</b> de mesures de compensation des désavantages : documents d'examen spécifiques / pièce d'examen séparée ou environnement sans éléments perturbateurs / possibilité de passer l'examen oral à l'écrit / passer l'examen en plusieurs étapes / octroi de temps supplémentaire lors des examens  Le temps supplémentaire accordé ne peut pas dépasser 30 % de la durée ordinaire de l'examen. Il dépend du type et du degré de gravité du handicap. Il n'est pas possible d'alléger un examen en définissant à l'avance un bonus en points ou en réduisant le contenu de l'examen. Pour toute information complémentaire concernant les mesures possibles, voir la recommandation n°7 de la CFSP.  <b>3. Rapport d'expertise</b> Une expertise qui a été réalisée avant la formation au degré secondaire II doit être confirmée ou mise à jour par une ou un spécialiste au sens du chiffre 4 dans la perspective d'une demande de compensation des désavantages au degré secondaire II. Si aucune expertise n'a été réalisée au préalable, il convient d'en faire une dans la perspective d'une demande de mesures de compensation au degré secondaire II. Un rapport d'expertise valide au début de la formation ou une attestation confirmant ou mettant à jour un rapport d'expertise (ci-après : attestation) vaut pour toute la durée de la formation et pour une autre formation professionnelle initiale débutée dans les trois ans suivant la fin de la première formation. Pour une maturité professionnelle MP2, le rapport d'expertise ou l'attestation vaut également pour une formation débutée dans les trois ans suivant la fin de la formation professionnelle initiale.	

Si le handicap évolue au cours de la formation, le rapport d'expertise doit être obligatoirement mis à jour.

#### 4. Personnes habilitées à établir un rapport d'expertise

Les personnes titulaires d'un diplôme fédéral reconnu en neuropsychologie, en neuropsychiatrie, en psychologie de l'enfance et de l'adolescence, en psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence ou en psychothérapie et les médecins du service médical régional de l'AI ainsi que les médecins spécialistes dans le domaine du handicap concerné sont habilités à établir un rapport d'expertise.

#### 5. Formations intercantionales

En ce qui concerne les processus et les compétences pour les contrats d'apprentissage intercantonaux, le canton de Berne applique la recommandation n°7 de la CFSP.

#### 6. Réglementations transitoires

La présente directive de l'OMP s'applique aux formations qui débutent après son entrée en vigueur.

### 7. Mise en œuvre

#### a. Procédure d'admission

	Action	Conditions	Qui ?	Quand ?
1	<b>Informers les personnes en formation</b> Définition, objectif, conditions et mesures de compensation des désavantages	Conformément au règlement interne de l'école professionnelle	Service défini par la direction d'école	Internet et sur la base de l'inscription à la procédure d'admission
2	<b>Soumettre la demande</b> Remplir le formulaire et y joindre le rapport d'expertise/l'attestation émis-e par une personne à la formation reconnue	Demande complète	Personne en formation	Avant la procédure d'admission / au moment de l'inscription
3	<b>Définir au cas par cas les mesures de compensation des désavantages</b> Si nécessaire, échange avec la personne en formation sur la situation en matière de performance et de comportement. <b>Rendre une décision</b> avec indication des voies de droit		Autorité compétente selon le règlement de l'école concernée	Avant la procédure d'admission

#### b. Enseignement

	Action	Conditions	Qui ?	Quand ?
4	<b>Informers les personnes en formation</b> Définition, objectif, conditions et mesures de compensation des désavantages	Conformément au règlement interne de l'école professionnelle	Service défini par la direction d'école	Début de l'apprentissage
5	Remplir la demande de compensation des désavantages enseignement école professionnelle et maturité professionnelle et y joindre le rapport d'expertise/l'attestation émis-e par une personne à la formation reconnue	Demande complète, rapport d'expertise conformément au chiffres 3 et 4 ci-dessus.	Personne en formation  év. avec l'aide du service défini par la direction d'école	Début de l'apprentissage

6	<p><b>Définir au cas par cas les mesures de compensation des désavantages</b> Si nécessaire, échange avec le/la formateur-trice en entreprise sur la situation du/de l'apprenti-e au sujet des performances et du comportement sur tous les sites de formation.</p> <p><b>Rendre une décision</b> avec indication des voies de droit</p>	Les objectifs de formation / objectifs du plan d'études restent inchangés d'un point de vue qualitatif	Conseiller-ère conformément au règlement interne de l'école professionnelle  Autorité compétente selon le règlement de l'école concernée	Après réception de la demande
7	<p><b>Informé le/la formateur-trice en entreprise et le/la responsable des examens</b> de la décision (envoi d'une copie de la décision)</p>	Une fois la décision rendue	Personne responsable de l'école professionnelle conformément au règlement interne	Une fois la décision rendue
8	<p><b>Organiser et réaliser l'entretien de bilan</b> avec la personne en formation, l'enseignant-e, le/la formateur-trice en entreprise et éventuellement d'autres personnes concernées</p>		Service défini par la direction d'école selon le règlement interne de l'école professionnelle	À la fin de l'année scolaire et selon les besoins
	Si nécessaire, <b>adapter</b> les mesures de compensation des désavantages. Les mesures sont notifiées par une décision comportant les voies de droit.	Une fois la décision rendue	Service défini par la direction d'école ou le règlement de l'école	Une fois la décision rendue
9	<p><b>Informé le/la formateur-trice en entreprise et le/la responsable des examens</b> de la décision rendue</p>	Une fois la décision rendue	Personne responsable de l'école professionnelle conformément au règlement interne	Une fois la décision rendue

**c. Cours interentreprises et note d'expérience en entreprise**

	Action	Conditions	Qui ?	Quand ?
10	Remettre la <b>demande de mesures de compensation des désavantages pour les CIE et/ou la pratique professionnelle</b> accompagnée des annexes (rapport d'expertise/attestation, décision rendue pour l'enseignement) au/à la responsable des examens	Signature de la personne en formation, de l'entreprise formatrice et/ou du centre CIE	Personne en formation	Début de l'apprentissage
11	<p><b>Définir au cas par cas les mesures de compensation des désavantages</b> Si nécessaire, échange avec le/la formateur-trice en entreprise sur la situation du/de l'apprenti-e au sujet des performances et du comportement sur tous les sites de formation.</p> <p><b>Rendre une décision</b> avec indication des voies de droit</p>		Responsable de l'examen	Une fois la décision rendue

12	<b>Inform</b> er le/la formateur-trice en entreprise, le centre CIE		Responsable de l'examen	Une fois la décision rendue
----	---	--	-------------------------	-----------------------------

**d. Procédure de qualification de la formation professionnelle initiale**

	Action	Conditions	Qui ?	Quand ?
13	Remettre la <b>demande de mesures de compensation des désavantages pour la procédure de qualification CFC/APF</b> avec les annexes (éventuelle décision rendue pour l'enseignement, si pas de décision pour l'enseignement avec rapport d'expertise/attestation) au/à la responsable des examens	Signatures de la personne en formation, de l'entreprise formatrice, de l'école professionnelle  Demande complète, év. rapport d'expertise cf. chiffre 3 et 4	Personne en formation	Au moment de l'inscription à la procédure de qualification
14	<b>Définir au cas par cas les mesures de compensation des désavantages</b>  <b>Rendre une décision</b> avec indication des voies de droit		Responsable de l'examen	Une fois la décision rendue
15	<b>Inform</b> er le/la formateur-trice en entreprise et les personnes responsables de l'organisation de l'examen		Responsable de l'examen	Une fois la décision rendue

**e. Examens de maturité professionnelle**

	Action	Conditions	Qui ?	Quand ?
16	Soumettre à la CCMP le formulaire de <b>demande de compensation des désavantage pour les examens de maturité professionnelle</b> accompagné du rapport d'expertise/de l'attestation et des propositions quant au type de compensation nécessaire	Conformément à la directive de la CCMP et à la présente directive de l'OMP  Demande complète, rapport d'expertise cf. chiffres 3 et 4	Personne en formation	3 mois avant le début des examens
17	<b>Définir au cas par cas les mesures de compensation des désavantages</b>  <b>Rendre une décision</b> avec indication des voies de droit		Commission cantonale de maturité professionnelle (CCMP)	Une fois la décision rendue
18	<b>Inform</b> er l'école de maturité professionnelle et év. les expertes ou experts principaux		Commission cantonale de maturité professionnelle (CCMP)	Une fois la décision rendue

### Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] : art. 8, al. 1, 2 et 4
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand; RS 151.3) : art. 2, al. 5, art. 5, al. 1 et 2
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (loi sur la formation professionnelle, LFPr ; RS 412.10) : art. 3, lit. c, art. 18, al. 1, art. 21, al. 2, lit. c
- Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr; RS 412.101) : art. 35, al. 3
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) : art. 77, al. 2, lit. c

### Autres documents de référence

#### Rencontre de réseau

Afin d'assurer un échange et des formations de perfectionnement réguliers au sujet de la compensation des désavantages, des rencontres de réseau sont organisées par les écoles professionnelles. Celles-ci forment un groupe de travail pour l'organisation des rencontres.

<input type="checkbox"/> Édité par /	Barbara Gisi, cheffe de l'office.....		
<input checked="" type="checkbox"/> Changements approuvés			
Date, signature	03.04.2023 sig. B. Gisi.....		
Section responsable	OMP-SEP, OMP-SFE .....	Personne responsable	Simone Grossenbacher
Vérifié par	RD/ MSC.....	En vigueur dès	01.01.2023 .....
Registre	2020.BKD 1041 .....	Numéro	.....
Diffusion	CD OMP, directions des EP/EM, sections OMP.....		
Internet <a href="http://www.bkd.be.ch">www.bkd.be.ch</a>			